

Saturation éolienne du sud de la Vienne

La Plaine du Nutin aggraverait un phénomène d'encerclement déjà reconnu par le dossier lui-même

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'un des enjeux majeurs du projet éolien de la Plaine du Nutin : **son implantation dans un secteur du sud de la Vienne déjà exceptionnellement chargé en installations éoliennes et dans lequel apparaissent désormais des phénomènes de saturation visuelle, d'encerclement des lieux de vie et de réduction des espaces de respiration.**

La question ne peut donc pas être posée ainsi : *« trois éoliennes supplémentaires sont-elles acceptables ? »*

La véritable question est :

dans un territoire où plusieurs dizaines d'éoliennes sont déjà visibles ou autorisées autour des habitants, est-il encore acceptable d'occuper les espaces de respiration qui subsistent ?

Or, sur ce point, les données les plus préoccupantes ne proviennent pas des opposants au projet. **Elles figurent dans l'étude paysagère réalisée par ENCIS Environnement pour ENERTRAG.**

1. Le propre dossier d'ENERTRAG décrit un territoire déjà massivement occupé par l'éolien

Le volet paysager indique qu'en novembre 2025, dans l'aire d'étude éloignée de seulement **15 à 17 km autour du projet**, étaient recensés **neuf parcs éoliens en exploitation et huit autres projets autorisés mais non encore construits.**

Le parc de Bois Merle est situé à seulement **1,4 km** du projet.

Plus significatif encore, l'étude reconnaît elle-même que les parcs de **Bois Merle, Genouillé, Rives Charentaises et Grands Champs participent à un effet d'encerclement du bourg de Surin.**

Le tableau des effets cumulés est particulièrement révélateur.

Le parc de Bois Merle comporte **8 éoliennes de 180 mètres** à 1,4 km et son impact cumulatif est qualifié de **fort.**

Le parc de Genouillé, composé de 5 éoliennes, est expressément décrit comme participant à **« l'effet de saturation pour les lieux de vie et de circulation proches ».**

Enfin, les ensembles des Rives Charentaises et des Grands Champs représentent **23 éoliennes à moins de 5 km du projet** et sont décrits par le bureau d'études comme participant **« en grande partie à l'effet de saturation et de potentiel encerclement pour les lieux de vie les plus proches ».**

Ces constats sont essentiels.

La saturation éolienne autour de Surin n'est donc ni une impression subjective ni un argument inventé par les opposants : elle est reconnue dans le dossier du promoteur lui-même.

2. À Surin, le projet vient précisément réduire le principal espace de respiration

L'analyse réalisée depuis l'entrée est de Surin est probablement l'un des éléments les plus préoccupants du dossier.

Avant même la construction de la Plaine du Nutin, l'étude indique que de nombreux parcs existants ou autorisés occupent déjà **116° de l'horizon visible**.

Le plus grand espace continu restant sans éolienne est de **127°**.

Or où ENERTRAG propose-t-il d'implanter ses trois nouvelles éoliennes ?

Précisément dans cet espace de respiration.

Après réalisation du projet, le plus grand angle de respiration passerait ainsi :

de 127° à seulement 92,7°.

Le nombre d'éoliennes visibles depuis ce point passerait parallèlement :

de 40 à 43.

Et, dans la situation dite « réelle » calculée par le bureau d'études, l'occupation de l'horizon passerait de **116,9° à 157,2°**.

Autrement dit, le projet ne vient pas simplement ajouter trois machines à un paysage déjà éolien.

Il vient consommer une partie substantielle de l'un des principaux espaces encore libres d'éoliennes autour de Surin.

C'est précisément le mécanisme d'une saturation progressive.

3. Au sud de Surin : jusqu'à 40 éoliennes dans un rayon de seulement 5 km

Le constat est encore plus spectaculaire depuis la D177 au sud de Surin.

L'étude paysagère indique expressément :

« Ce point de vue permet de percevoir un nombre important d'éoliennes (40) dans un rayon de 5 km. »

Elle précise que l'éolien occupe déjà environ **116° de l'horizon**, dans plusieurs directions, et que l'espace de respiration n'est plus que de **92,7°**.

Avec la Plaine du Nutin, le nombre d'éoliennes visibles depuis ce secteur passerait de **52 à 55** et l'indice d'occupation de l'horizon passerait de **101,1° à 149,2°**.

Peut-on raisonnablement continuer à considérer qu'un paysage dans lequel **40 éoliennes sont déjà implantées dans un rayon de 5 km** dispose encore d'une capacité indéfinie à accueillir de nouvelles machines ?

À partir de quel moment considère-t-on qu'un territoire a suffisamment contribué ?

La transition énergétique ne saurait signifier la possibilité de concentrer indéfiniment les installations sur les mêmes communes rurales jusqu'à faire de l'éolienne l'élément dominant de tous les horizons.

4. La Vigne : le projet supprime 100 degrés d'espace de respiration

L'exemple du hameau de **La Vigne** est encore plus démonstratif.

Le dossier reconnaît qu'il s'agit de l'un des lieux de vie les plus exposés au projet.

Avant la Plaine du Nutin, le plus grand espace de respiration dans un rayon de 5 km atteint **254°**.

Le projet vient précisément s'implanter dans cet espace et le réduit à **154°**.

Cent degrés d'horizon sans éolienne disparaissent donc de l'espace de respiration.

Le nombre d'éoliennes visibles passe parallèlement de **39 à 42**.

Cette fois, même le bureau d'études ne qualifie plus l'impact cumulé de « faible », mais de **modéré**.

Réduire de **100°** l'espace de respiration d'un lieu de vie déjà entouré de dizaines d'éoliennes ne constitue pas, à mon sens, une modification marginale du paysage.

5. Chez Perochon : le dossier reconnaît déjà un « phénomène d'encerclement marqué »

Le cas de **Chez Perochon** est particulièrement révélateur.

Avant même la réalisation de la Plaine du Nutin, le bureau d'études constate que les parcs existants ou approuvés sont visibles **dans toutes les directions** et occupent un angle total de **167,6°**.

Il écrit lui-même que le plus grand espace de respiration, limité à **96,7°**, révèle :

« un phénomène d'encerclement déjà marqué ».

Que prévoit pourtant le projet ?

Ajouter trois nouvelles éoliennes dans ce paysage déjà reconnu comme encerclé.

Après réalisation, le nombre d'éoliennes visibles passerait de **52 à 55** et l'espace de respiration effectivement calculé tomberait à environ **70,6°**.

Il est alors difficile de comprendre comment l'étude peut conclure, quelques lignes plus loin, que l'impact cumulé propre à la Plaine du Nutin serait **« très faible »**.

Lorsqu'un état initial est déjà qualifié de **« phénomène d'encerclement marqué »**, toute aggravation supplémentaire mérite au contraire une vigilance particulière.

6. La Maison Neuve : un autre effet d'encerclement identifié par le promoteur

Même constat à **La Maison Neuve**.

Le dossier indique que les projets existants ou approuvés sont visibles **dans toutes les directions** et que le plus grand angle sans éolienne n'est que de **79,1°**, situation que l'étude qualifie elle-même d'« **effet d'encerclement théorique** ».

Après réalisation de la Plaine du Nutin, cet espace descendrait encore à **62,9°** dans l'analyse de la situation réelle.

Encore une fois, ce n'est donc pas l'opposition au projet qui introduit la notion d'encerclement.

Le mot figure dans l'étude d'ENERTRAG.

7. « Ce ne sont que trois éoliennes » n'est pas une réponse au problème de saturation

Le dossier tente à plusieurs reprises de relativiser ces constats en considérant que la Plaine du Nutin contribue peu à la saturation **en raison de son faible nombre d'éoliennes**.

L'étude d'impact affirme ainsi que les 23 éoliennes des Rives Charentaises et des Grands Champs participent largement à la saturation et au potentiel encerclement, mais que la contribution de la Plaine du Nutin resterait limitée parce qu'elle ne comprend que trois éoliennes.

Ce raisonnement nous paraît contestable.

La saturation n'est pas appréciée parc par parc : elle résulte précisément de l'accumulation successive des parcs.

Dans un territoire vierge d'éoliennes, trois machines peuvent avoir une incidence limitée sur l'occupation globale des horizons.

Mais lorsqu'un territoire compte déjà plusieurs dizaines d'éoliennes autour des habitations, **trois machines supplémentaires peuvent devenir déterminantes si elles viennent précisément fermer un angle de respiration encore disponible.**

Or c'est exactement ce que montrent les calculs concernant Surin, La Vigne, Chez Perochon ou La Maison Neuve.

Chaque promoteur pourrait sinon soutenir que son propre projet ne représente qu'une faible fraction du problème, alors que l'addition de ces « faibles fractions » conduit précisément à la saturation du territoire.

8. Le guide national demande précisément de préserver les espaces de respiration

Le guide national relatif aux études d'impact des projets éoliens terrestres définit la saturation visuelle à partir de la multiplication du motif éolien dans les différents champs de vision et insiste sur la nécessité d'identifier et de préserver des **espaces de respiration**, c'est-à-dire des angles d'horizon exempts d'éoliennes. Il recommande une analyse renforcée dans les secteurs où la densité éolienne est importante.

Le bureau d'études d'ENERTRAG reprend lui-même cette logique méthodologique : il rappelle qu'il est important que chaque lieu de vie conserve un espace de respiration sans éolienne afin d'éviter la saturation et de maintenir la diversité des paysages.

Il est donc difficile de soutenir simultanément :

- que les espaces de respiration sont nécessaires pour éviter la saturation ;
- que plusieurs lieux de vie présentent déjà des risques ou phénomènes d'encerclement ;
- que le projet réduit très sensiblement certains de ces espaces ;
- mais que cette réduction serait finalement peu significative parce que le projet ne comporte que trois machines.

9. La saturation est désormais un véritable enjeu juridique

La saturation visuelle n'est plus seulement une notion paysagère.

Le Conseil d'État a reconnu qu'elle peut être prise en compte au titre des **inconvenients pour la commodité du voisinage** relevant de la législation des installations classées.

Il a précisé que son appréciation doit notamment prendre en compte **l'effet d'encerclement, l'ensemble des parcs installés ou autorisés, la configuration des lieux, ainsi que les angles d'occupation et de respiration**. L'absence de visibilité simultanée de toutes les éoliennes depuis un même point ne suffit pas à écarter un risque de saturation.

Cette jurisprudence est particulièrement importante ici puisqu'elle confirme que la question n'est pas seulement de savoir si chaque machine est masquée ponctuellement par une haie ou un boisement.

Il faut apprécier **la situation globale vécue par les habitants lorsqu'ils circulent autour de leur domicile et regardent successivement dans les différentes directions**.

Une décision récente de la cour administrative d'appel de Douai du 14 janvier 2026 illustre d'ailleurs qu'un projet de seulement **trois éoliennes** peut être refusé lorsqu'il vient aggraver la saturation d'un secteur déjà fortement équipé. La Cour a notamment considéré que l'ajout de trois machines pouvait renforcer la densité et la présence du motif éolien même sans bouleverser chacun des indicateurs pris isolément.

Il ne s'agit naturellement pas de transposer automatiquement cette décision au territoire de Surin, mais elle démontre qu'**un projet de trois éoliennes ne peut être regardé comme négligeable au seul motif qu'il ne comporte que trois machines**.

10. Le problème dépasse la seule commune de Surin : il concerne désormais le sud de la Vienne

Cette situation doit enfin être replacée dans le contexte plus général du **sud de la Vienne**, où les parcs existants et autorisés se multiplient depuis plusieurs années.

Ce constat n'est pas nouveau.

Dans son avis rendu en 2022 sur le projet distinct de **Champniers – La Chapelle-Bâton**, situé dans le même contexte territorial élargi, la MRAe Nouvelle-Aquitaine relevait déjà que l'éolien était **fortement présent dans le secteur** et que plusieurs indicateurs de saturation étaient atteints pour certains lieux de vie étudiés.

Depuis lors, d'autres projets ont été autorisés ou construits.

La question n'est donc plus seulement celle de l'intégration individuelle de chaque nouveau parc.

Elle est devenue celle de la capacité du sud de la Vienne à absorber de nouvelles installations sans faire disparaître progressivement les derniers horizons libres d'éoliennes.

À force de raisonner projet par projet, on risque de perdre de vue le résultat final : **un territoire dans lequel l'éolien ne constitue plus un élément ponctuel du paysage, mais sa composante dominante.**

Conclusion – Il faut savoir préserver les derniers espaces de respiration

Le dossier de la Plaine du Nutin apporte lui-même les éléments permettant de constater que le territoire connaît déjà une forte densité éolienne et que plusieurs lieux de vie sont confrontés à des phénomènes de saturation ou d'encerclement.

Il reconnaît notamment :

- **neuf parcs en exploitation et huit autres projets autorisés dans l'aire de 15 à 17 km étudiée ;**
- **un ensemble de 23 éoliennes à moins de 5 km participant largement à la saturation et au potentiel encerclement ;**
- **40 éoliennes dans un rayon de 5 km depuis le secteur situé au sud de Surin ;** – une réduction de l'espace de respiration de Surin de 127° à 92,7° ;
- **une réduction de 100° de l'espace de respiration à La Vigne ;** – un « phénomène d'encerclement déjà marqué » à Chez Perochon ; – un « effet d'encerclement théorique » à La Maison Neuve.

Dans ces conditions, la faiblesse numérique du projet – trois éoliennes – ne saurait constituer un argument suffisant pour minimiser son impact.

C'est précisément parce que le territoire est déjà fortement saturé que trois éoliennes supplémentaires peuvent devenir trois éoliennes de trop.

Nous vous demandons donc :

- **de ne pas apprécier la Plaine du Nutin comme un projet isolé de trois éoliennes ;**
- **de prendre pleinement en compte l'état de saturation éolienne préexistant dans le sud de la Vienne ;**
- **d'accorder une importance déterminante à la diminution des angles de respiration démontrée par les propres calculs du promoteur ;**
- **de ne pas considérer comme négligeable l'aggravation d'un encerclement déjà identifié ;**
- **et de considérer qu'il est désormais nécessaire de préserver les espaces de respiration encore disponibles autour de Surin et de ses hameaux.**

Au regard de la densité éolienne existante et autorisée, des phénomènes de saturation et d'encerclement déjà constatés, et de l'aggravation supplémentaire que provoquerait la Plaine du Nutin, nous émettons un avis défavorable à ce projet et demande le refus de l'autorisation environnementale sollicitée.

Le sud de la Vienne a déjà largement contribué au développement éolien. Préserver aujourd'hui ses derniers espaces de respiration constitue également un impératif d'aménagement équilibré du territoire et de protection du cadre de vie de ses habitants.

La colère gronde de plus en plus dans les campagnes du Sud Vienne. Il est temps d'écouter l'exaspération des habitants des zones rurales !!

**Association VENT CONTRAIRE
Les membres du bureau**